

**DOMAINE PUBLIC MOBILIER D'INTERET CULTUREL
CODE GENERAL DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES
2006 (Partie Législative)**

**Article L2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques :
définition du domaine public mobilier,**

Sans préjudice des dispositions applicables en matière de protection des biens culturels, font partie du domaine public mobilier de la personne publique propriétaire les biens présentant un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique, notamment :

- 1°** Un exemplaire identifié de chacun des documents dont le dépôt est prescrit aux fins de constitution d'une mémoire nationale par l'article L. 131-2 du code du patrimoine ;
- 2°** Les archives publiques au sens de l'article L. 211-4 du code du patrimoine ;
- 3°** Les archives issues de fonds privés entrées dans les collections publiques par acquisition à titre onéreux, don, dation ou legs ;
- 4°** Les découvertes de caractère mobilier devenues ou demeurées propriété publique en application du chapitre 3 du titre II et du chapitre 1er du titre III du livre V du code du patrimoine ;
- 5°** Les biens culturels maritimes de nature mobilière au sens du chapitre 2 du titre III du livre V du code du patrimoine ;
- 6°** Les objets mobiliers classés ou inscrits au titre du chapitre 2 du titre II du livre VI du code du patrimoine ou situés dans un immeuble classé ou inscrit et concourant à la présentation au public de parties classées ou inscrites dudit immeuble ;
- 7°** Les objets mobiliers autres que ceux mentionnés au 6° ci-dessus, présentant un intérêt historique ou artistique, devenus ou demeurés propriété publique en application de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État ;
- 8°** Les collections des musées ;
- 9°** Les œuvres et objets d'art contemporain acquis par le Centre national des arts plastiques ainsi que les collections d'œuvres et objets d'art inscrites sur les inventaires du Fonds national d'art contemporain dont le centre reçoit la garde ;
- 10°** Les collections de documents anciens, rares ou précieux des bibliothèques ;
- 11°** Les collections publiques relevant du Mobilier national et de la Manufacture nationale de Sèvres.

Par détermination de la loi, les biens affectés aux cultes bénéficient du régime de la domanialité publique. Les caractères de ce régime, sont l'imprescriptibilité, l'inaliénabilité et l'insaisissabilité des biens affectés au culte. Les meubles garnissant les édifices du culte sont considérés d'intérêt public, et comme potentiellement classable au titre des monuments historiques.

Toujours en raison de l'affectation à usage du public, la loi de 1905 dispose que les objets affectés au culte font partie du domaine public de la commune.

**Mouvements d'œuvres protégées au titre des monuments historiques
Textes de références**

Code du patrimoine, livre VI, Monuments historiques

Article L622-18

L'exportation hors de France des objets classés au titre des monuments historiques est interdite, sans préjudice des dispositions relatives à l'exportation temporaire prévue à l'article L. 111-7.

Décret général n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architecture, urbain et paysager

Art. 86.

Le propriétaire, l'affectataire ou le dépositaire d'un objet mobilier classé ou inscrit au titre des monuments historiques qui a l'intention de déplacer cet objet d'un lieu dans un autre est tenu d'en informer deux mois à l'avance le préfet de département. La déclaration indique les conditions du transport, les conditions de conservation et de sécurité dans le nouvel immeuble où l'objet sera déposé ainsi que le nom et le domicile du propriétaire, affectataire ou occupant de cet immeuble. Ce délai est porté à quatre mois lorsque la déclaration est formulée par le propriétaire à l'occasion d'une demande de prêt pour une exposition temporaire. Si les conditions du transport ou de conservation et de sécurité sur place ne sont pas satisfaisantes pour la préservation de l'objet classé au titre des monuments historiques, le préfet de région prescrit les travaux conservatoires préalables au transport de l'objet ainsi que les conditions particulières de son transport et de sa présentation.

S'il s'agit d'un objet inscrit au titre des monuments historiques, le préfet de département prescrit les mesures prévues au précédent alinéa dans les mêmes conditions